

# Projet de parc éolien de Louin

Communes de Louin et Airvault

Département des Deux-Sèvres (79)



## Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Pièce 9 : Avis sur le démantèlement et la remise en état du site



**AEPE  
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère  
& environnementale

7, rue de la Vilaine  
Saint-Mathurin-sur-Loire  
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95  
[www.aepe-gingko.fr](http://www.aepe-gingko.fr)  
[contacts@aepe-gingko.fr](mailto:contacts@aepe-gingko.fr)



Mai 2021

## BARANGER FRANÇOIS

## AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **BARANGER FRANCOIS** - né le 15/01/1957 à 079 PARTHENAY

Demeurant au 10 RUE DU BOIS AUX CHEVRES - 79600 AIRVAULT

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	La garde	ZK72

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 12 Mai 2022

Signatures :



## BLOT GERARD

## AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **BLOT GERARD** - né le 21/12/1949 à 079 LOUIN

Demeurant au 13 ROUTE DE PARTHENAY - 79600 SAINT LOUP LAMAIRE

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	la bousine	AM13
Louin	la bousine	AM14
Louin	la bousine	AM15
Louin	la chaignee	ZK131
Louin	la chaignee	ZK132
Louin	la chaignee	ZK130

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 19.01.2022

Signatures :



**BOURREAU – CHABAUTY HELENE****AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Madame **BOURREAU - CHABAUTY HELENE** - née le 09/06/1944 à 079 LOUIN

Demeurant au 25 RUE DU LAC - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	La garde	ZK73

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 19 janvier 2022

Signatures :

*Bourreau*  
Bourreau

**DESCHAMPS JEAN-PIERRE / DESCAMPS XAVIER / DESCAMPS NICOLE****AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **DESCHAMPS JEAN-PIERRE** - né le 15/04/1956 à 079 LOUIN

Demeurant au LA MADOUERE - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de Usufuitier Indivis

Monsieur **DESCHAMPS XAVIER** - né le 24/01/1980 à 079 THOUARS

Demeurant au 4 RUE DES DEUX COMMUNES - LA TOUCHE L'ABBE - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire

Madame **DESCHAMPS VALLEAU NICOLE** - née le 25/04/1955 à 079 LOUIN

Demeurant au LA MADOUERE - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de Usufuitière Indivis

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	le patis bragueneau	ZA161
Louin	le champ de cormier	ZA175
Louin	la chaignee	ZK157
Louin	le patis bragueneau	ZA153
Louin	le patis bragueneau	ZA197
Louin	la galerne	ZA198

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

## ROCHER FREDERIC


décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 26 Janvier 2022

Signatures :




  
 DESCHAMPS Jean-Pierre      DESCHAMPS Xavier      DESCHAMPS VAUEREAU Nicole

## AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **ROCHER FREDERIC** - né le 02/07/1975 à 079 PARTHENAY

Demeurant au 3 CREON VILLAGE - 79600 SAINT LOUP LAMAIRE

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	Les paux	AM36
Louin	Les paux	AM34
Louin	Les paux	AM33

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre **un avis favorable** sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 13/1/2022

Signatures :

Signatures :



**MAIRIE DE LOUIN**

**Avis Mairie de Louin (Deux-Sèvres)**  
**Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation**

Considérant l'arrêté du 22 juin 2020 portant la révision du décret n°2011-985 du 23 août 2011 sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité via l'énergie mécanique du vent, et conformément à l'application de l'article L.553-106 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de Louin prévoyant l'implantation de 4 éoliennes sur la commune de Louin.

Etant donné la nature agricole des terrains où ces installations soumises à la législation des installations classées pour la protection à l'environnement seront réalisées,

Madame le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le(s) poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ;
2. L'excavation complète des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne et 10 000 € par MW au-delà de 2MW (cf : annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2020 mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à  
Le

Madame le Maire

**LA POSTE**

**RECOMMANDÉ :**

**AVIS DE RECEPTION**

**AR 1A 184 432 2335 1**

Numéro de l'AR :

Projet éolien de Louin

Envoyer à

**FRAB**

Projet éolien de Louin

Celine

Préfecture Centre-Val de Loire

3 rue Gustave Eiffel

86360 Chateaufort de Brez

SGR 2 VZ3 MSR 2A 15-1092905 11-19

*Mairie de Louin*

*Mairie de Louin*

*Mairie de Louin*

*Mairie de Louin*

Provenance de : <i>Mairie de Louin</i>	Présenté / Avisé le : <i>9/07/2020</i>	Distribué le :	Le soussigné(e) déclare être <input checked="" type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire <input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :
Fait à Louin	Le 09/07/2020	Celine	Celine

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

